

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *Rosian Express SRL est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 367 du 14.12.2013.

**Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2015 — Wolverine International/OHMI — BH Stores (cushe)**  
**(Affaire T-642/13) (<sup>1</sup>)**

**[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative cushe — Marques nationales verbale antérieure SHE et figuratives antérieures she — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]**

(2015/C 398/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Wolverine International, LP (George Town, Îles Caïmans, RoyaumeUni) (représentants: M. Plesser et R. Heine, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Fischer, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* BH Store BV (Curaçao, Curaçao, Territoire autonome des PaysBas) (représentant: T. Dolde, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2013 (affaire R 1269/2012-4), relative à une procédure de nullité entre BH Store BV et Wolverine International, LP.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wolverine International, LP est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par BH Store BV devant la division d'annulation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *La demande de BH Store relative aux dépens qu'elle a exposés devant la division d'annulation de l'OHMI est rejetée.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 85 du 22.3.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un smiley avec des yeux en cœur)**

(Affaire T-656/13) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un smiley avec des yeux en cœur — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 398/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Freitag et C. Albrecht, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et A. Folliard-Monguiral, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 octobre 2013 (affaire R 997/2013-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un smiley avec des yeux en cœur comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Smiley Company SPRL est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 1.3.2014.